

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2023

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

**ELKEM SILICONE France S.A.S.**  
1 et 55 rue des frères Perret  
BP22  
69191 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-23-44

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement **ELKEM SILICONE France S.A.S.** implanté 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : **ELKEM SILICONE France S.A.S.**

- Code AIOT dans GUN : 000613727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La société **ELKEM SILICONE France S.A.S.** est un site classé « SEVESO » Seuil Haut au titre des rubriques suivantes :

- 4130-2-a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (H331)
- 4330-1 : Liquide inflammable de catégorie 1 ou liquide inflammable flashant.
- 4510-1 : Produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 ou chronique 1

L'établissement fait partie des établissements à l'origine du PPRT de la Vallée de la Chimie du 10 octobre 2016. Il est ainsi un établissement prioritaire qui fait l'objet de plusieurs contrôles annuels par l'inspection des installations classées.

En août 2022, l'exploitant a porté à connaissance un projet d'augmentation de la capacité de production des huiles vinyliées. La principale modification amenée par le projet BOOST est d'ajouter un bac de stockage relais de 20 m<sup>3</sup> (6V-K40000) afin de permettre d'optimiser les temps d'utilisation des Polys 1, 2 et 3. L'objet de cette inspection était de s'assurer que l'exploitant a fourni tous les éléments permettant d'autoriser cette augmentation de production. Ainsi, le présent compte rendu fait office de demande de compléments et les réponses de l'exploitant permettront de proposer un projet d'arrêté préfectoral.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suite administrative » : les non-conformités nécessitent une réponse de l'exploitant permettant de clôturer la demande de l'inspection, en cas d'absence de justifications suffisante une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire   |
|---|---|
| Tonnage de la rubrique 2660   | Article R.181-46 du code de l'environnement   |
| Consommation et rejet d'eau   | 13.6 – Rejets aqueux et 4.6 - Qualité des effluents rejetés de l'arrêté cadre du 28 mars 1994 |
| Vente des volatils  | Article L. 541-4-2 du code de l'environnement   |
| Scénario de rupture pneumatique du stockage relais 6V-K40000, proposé à l'exclusion du PPRT | circulaire du 10 mai 2010   |
| Effets dominos sortant  | Annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014   |
| Comparaison aux MTD   | Article R515-67 et article R515-62 du code de l'environnement                                 |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités qui sont susceptibles de suite. Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais précisés, respecter les prescriptions concernées et transmettre à l'inspection des installations classées, par courriel ou courrier, les justificatifs correspondant. **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Tonnage de la rubrique 2660

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Article R.181-46 du code de l'environnement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article <a href="#">L. 181-14</a> , la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :<br>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article <a href="#">R. 122-2</a> ;<br>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;<br>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article <a href="#">L. 181-3</a> . » [...]»<br>« III.-Pour les installations relevant de l'article <a href="#">L. 515-32</a> :<br>1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :<br>a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;<br>b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;<br>2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : |

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »

**Constat** : L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitant pour la rubrique 2660 n'indique pas la quantité de polymère produite sur le site mais simplement que cette quantité est supérieure à 10 t qui est le seuil de l'autorisation. Ainsi, il n'est pas possible de qualifier les augmentations de production et la substantialité de l'augmentation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Demande 1** : L'exploitant indique son seuil de production avant et après projet de modification.

**Délai** : 1 mois

**Type de suites proposées** : Un APC sera pris pour indiquer le tonnage de polymères produits sur site.

### Nom du point de contrôle : Consommation et rejet d'eau

**Référence réglementaire** : 13.6 – Rejets aqueux et 4.6 - Qualité des effluents rejetés de l'arrêté cadre du 28 mars 1994

**Prescription contrôlée :**

13.6 – Rejets aqueux  
(APC du 6 mai 2011)

À compter du 31 décembre 2013, les effluents aqueux de l'atelier 6R, qui incluent ceux de l'atelier IRIS, respectent après traitement les valeurs limites ci-dessous :[]

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'ensemble des eaux procédés de l'atelier 6R font l'objet d'une mesure périodique représentative permettant de s'assurer du respect des valeurs en concentration et en flux, spécifiées dans le tableau ci-dessus. La périodicité des mesures est

- hebdomadaire pour les paramètres marqués d'un astérisque ainsi que les débits
- trimestrielle pour les autres paramètres

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut substituer la mesure d'un paramètre par la mesure d'un autre paramètre représentatif ou par toute autre méthode équivalente dans les conditions des dispositions prévues au point 4.8.3 de l'article 2.

L'exploitant remet avant le 30 juin 2012 à l'inspection des installations classées une étude technico-économique argumentée afin d'assurer avant le 31 décembre 2013 le respect des valeurs limites ci-dessus.

Les valeurs limites de rejet du site prescrites au point 4.6.2 de l'article 2 restent applicables.

4.6.2 - (en remplacement de la 4.6.2 ci-dessus à compter du 01/01/2016) - Les effluents des rejets des secteurs nord et sud de l'établissement respectent les valeurs limites de concentration en polluants ci-dessus. Elles sont mesurées sans prendre en compte la dilution dans les eaux de refroidissement en circuit ouvert :[...]

**Constats** : L'exploitant indique une augmentation de la consommation en eau mais ne précise pas pour quel besoin étant donné que le process n'en consomme pas. Par ailleurs, il indique une légère augmentation de la DCO mais ne précise pas quelles substances seront rejetées. Il précise en inspection que l'augmentation de la consommation d'eau sera due aux utilités et que les eaux seraient en contact avec certains volatils. Ces eaux ne seraient pas traitées.

**Demande 2** : L'exploitant précise le type de substance qu'il serait possible de retrouver dans les eaux de process suite à la mise en place du projet et les concentrations attendues.

**Délai** : Aucun délai n'est prescrit à l'exploitant mais l'absence de compléments à cette question empêche l'inspection de prescrire les mesures nécessaires.

**Demande 3** : l'exploitant renvoie sous forme numérique l'étude technico-économique qu'il a due remettre avant le 31 décembre 2013.

**Délai** : 15 jours

**Type de suites proposées** : Susceptible de suite

### Nom du point de contrôle : Vente des volatils

**Référence réglementaire** : Article L. 541-4-2 du code de l'environnement

**Prescription contrôlée** : Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de [l'article L. 541-1-1](#) que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

L'exploitant indique vendre des volatils à un trader. Il précise qu'ils n'ont pas le statut de déchet. Ils seraient donc des sous-produits.

**Demande 4** : L'exploitant doit apporter les justifications suivantes :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

**Délai** : 2 mois

**Type de suites proposées** : Susceptible de suite

### Nom du point de contrôle : Scénario de rupture pneumatique du stockage relais 6V-K40000, proposé à l'exclusion du PPRT

**Référence réglementaire** : circulaire du 10 mai 2010

**Prescription contrôlée** : Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque

scénario identifié ;

- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

La visite de l'atelier a permis de visualiser le nouveau réservoir. Le schéma de la fiche MMR ne présente pas tous les entrants du réservoir, il manque la tuyauterie d'ajout éventuel d'inhibiteur de réticulation (ECH). Les présences des soupapes et du détecteur de pression haute ont été constatées mais le service inspection reconnu (SIR) n'a pas encore rendu le PV d'installation à l'exploitant.

La sécurité de pression haute ferme les vannes de chargement des matières premières et ouvre les vannes en sortie des pompes : HXYSV 20628 (Poly 1), HXYSV 30628 (Poly 2), HXYSV 50628 (Poly 3) pour faire tourner le produit en canard.

**Demande 5** : L'exploitant complète le schéma de la fiche MMR afin de faire apparaître l'ensemble des connexions au réservoir. Cette fiche est envoyée à l'inspection pour compléter le PAC. De manière générale, l'exploitant fait apparaître l'ensemble des connexions des réservoirs sur les schémas des fiches MMR. L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance mis à jour.

**Délais** : Avant le démarrage de l'installation.

**Demande 6** : L'exploitant envoie le PV de recollement du réservoir et des soupapes.

**Délais** : Avant le démarrage de l'installation.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suite

### Nom du point de contrôle : Effets dominos sortant

**Référence réglementaire** : Annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

**Prescription contrôlée** : « a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; »

L'exploitant explique qu'il ne prend pas en compte les effets dominos des phénomènes exclus du PPRT. Cette règle n'apparaît ni dans la réglementation ni dans la circulaire du 10 mai 2010.

**Demande 7** : L'exploitant indique les effets domino dans son nœud papillon en leur affectant une probabilité de zéro et envoie un dossier de porter à connaissance mis à jour.

**Demande 8** : Pour les événements redoutés qui n'auraient comme événements initiateurs que des effets dominos issus de phénomènes exclus de la maîtrise de l'urbanisation, un nœud papillon doit être réalisé. L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance mis à jour.

**Demande 9** : les phénomènes issus d'effet domino de phénomènes exclus de la maîtrise de l'urbanisation n'apparaissent pas dans la matrice car leur probabilité est de zéro. Néanmoins, ils sont à indiquer à côté de la matrice car les effets domino existeront en cas d'accident. Par ailleurs, les phénomènes induits par les effets dominos doivent être pris en compte dans le PPI. L'exploitant envoie un dossier de porter à connaissance mis à jour.

**Délais demande 7 à 9** : Avant le démarrage de l'installation

**Type de suites proposées** : Susceptible de suite

**Nom du point de contrôle : Respect des MTD**

**Référence réglementaire :** Article R.515-67 et article R.515-62 du code de l'environnement

**Prescription contrôlée :** [Article R515-62](#)

« I. – Sans préjudice des dispositions des articles [R. 181-43](#) et [R. 181-54](#), les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. »

Article R515-62

« Les valeurs limites d'émission mentionnées à [l'article R. 515-66](#) n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables mentionnées au I de l'article R. 515-62. »

L'exploitant n'a pas établi la comparaison aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) pour les installations de son nouveau projet.

**Demande 10** : L'exploitant réalise une comparaison aux MTD pour les installations modifiées par son projet et envoie un dossier de porter à connaissance mis à jour.

**Délais demande 7 à 9** : Avant le démarrage de l'installation

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite